



***DOSSIER
D'INSCRIPTION***

PARTICIPATION À LA

VIE DU CLUB

BÉNÉVOLAT ET ASSISTANCE

Le club des **Falcons de Villeurbanne** fonctionne sur le modèle associatif, la vie et le développement de l'association dépendent de l'implication des bénévoles, à tous les niveaux, et tout au long de l'année.

Intégrer l'association implique une participation active suggérée de chacun de ses licenciés :

- Tenir la buvette ou la billetterie pendant les matchs à domicile,
- Participer à l'organisation des matchs à domicile (filmer, chaîner, encadrer)
- Participer aux actions de communication et de promotion du club
- Participer à la logistique du club (gestion du matériel, installation, etc)

Mais aussi :

- Photographes, cinéastes, graphistes, webmaster pour promouvoir le club,
- Secouristes, médecins, kinés... pour assurer le suivi des joueurs,
- Chaineurs, Arbitres, entraîneurs sans qui aucune rencontre ne peut être jouée

Etc.

La participation de tous les membres est essentielle, nécessaire et primordiale pour l'avenir de l'association. Un organigramme et des fiches de postes sont à disposition afin que chaque licencié puisse connaître les attentes et les objectifs de chaque poste. De plus de nombreuses réunions d'informations et d'appel à bénévoles seront dispensées dès le mois d'Août pour permettre aux licenciés et à leur entourage de se tenir informés sur les besoins de l'association.

Il existe également une licence bénévole gratuite. Cette licence vous permettra de bénéficier des avantages que nous procurent nos partenaires (liste disponible sur notre site), en plus de l'assurance de la fédération (applicable notamment pour le matériel des photographes, entre autres). Vous vous engagez sur l'honneur, en retour, à vous mettre à disposition bénévolement pour au moins deux événements.

PARTENARIAT

Les partenaires et sponsors de l'association sont les moteurs de l'évolution du club et de ses membres.

C'est pourquoi, nous recherchons en permanence de nouveaux partenaires et sponsors afin de permettre à l'association de vivre au quotidien, de se développer et de permettre la poursuite d'objectifs sportifs ambitieux à tous les niveaux. Le soutien de ces partenaires peut être financier ou matériel (mise à disposition de repas, de matériel, de moyens de transports ou d'hébergement...)

Chaque donation faite à l'association est déductible des impôts à hauteur de 60%.

Pour encourager la recherche active de nouveaux partenaires et sponsors, **10% de la valeur du partenariat** conclu avec le club sera rétribué au licencié ayant rendu possible cet accord.

Pour obtenir plus d'informations, ou recevoir notre dossier Sponsoring : club@les-falcons.com

PASS'RÉGION RHÔNE ALPES AUVERGNE

Avec le Pass' Région bénéficiez de **30 € de réduction** sur une LICENCE SPORTIVE ANNUELLE.

Cette aide sera doublée pour les jeunes se voyant prescrire une activité physique adaptée dans le cadre d'une affection de longue durée, ainsi que pour les jeunes atteints d'un handicap et souhaitant pratiquer leur sport en compétition (obligation de double licence).

Comment obtenir mon « PASS' Région » ?

Je remplis le BON DE COMMANDE. Dès que mon établissement aura validé ma commande, le « PASS' Région » me sera adressé sous 5 jours.



Le « PASS' Région », j'y ai droit ?

Je bénéficie de tous les avantages du « PASS' Région » si je suis :

- ❖ Élève ou apprenti(e) jusqu'au niveau Bac (détail des formations) dans un lycée, CFA ou MFR de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ex : 2nde, 1ère, terminale, bac professionnel, CAP, ...
- ❖ Âgé(e) entre 16 et 25 ans, domicilié en Auvergne-Rhône-Alpes et inscrit(e) dans un organisme de formation à distance^{1*}.

¹ CNED (centre national d'enseignement à distance), pour une formation initiale préparant à un diplôme de niveau V ou IV (CAP ou bac)

DOSSIER D'INSCRIPTION FALCONS 2026-2027

Informations

Licences

Nous vous rappelons qu'il est nécessaire de disposer d'une licence afin de pratiquer le football américain ou le flag.

Cette licence délivrée par la FFFA vous autorise à pratiquer l'activité et vous couvre en cas d'accident.

Pour cette raison, l'accès aux entraînements sera limité aux seuls.es licenciés.es, sauf entraînements découverte de début et fin de saison.

Afin de vous permettre d'intégrer au plus tôt les entraînements, vous trouverez ci-dessous tous les documents et informations nécessaires à votre inscription.

Table 1 : Grilles tarifaires des licences

Catégorie	Âge	Prix de la licence
Sénior Championnat national D2 [Hommes] Regroupements régionaux [Femmes]	Né avant le 1 ^{er} janvier 2009	260€ [Homme] +20€ pack vêtement (seulement la première année) 175€ [Femmes]
U18 Championnat Régional U19 [Mixte]	Né entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011	100€ 75€ [Villeurbannais]
U15 Regroupements régionaux [Mixtes]	Né entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013	100€ 75€ [Villeurbannais]
Flag Tournois régionaux [Mixtes]	Né avant le 31 décembre 2008	175€
Double licence Football américain + flag	Né avant le 31 décembre 2008	Prix de la licence foot US de votre catégorie d'âge + 40€

Surclassement

Pour toutes les catégories de football américain (hors sénior), il est possible d'être surclassé.e sur demande.

Le surclassement est applicable uniquement pour la dernière année de la catégorie en cours. Par exemple, un jeune de 19 ans (catégorie U20) peut jouer en catégorie Sénior une année plus tôt.

Cette démarche nécessite un certificat médical particulier (voir documents ci-dessous).

Vie Associative

Les Falcons étant une association sportive (voir le chapitre Bénévolat et Assistance), chaque licencié joue un rôle clef dans la structure.

Aussi, 20€ sont demandés à chaque licencié.e lors de son inscription, au titre du volontariat dans le club. Cette somme sera rendue en Juillet 2027 à tous les licencié.e.s ayant apporté leur aide au fonctionnement de l'association au moins 2 fois dans la saison.

Pour plus de renseignements, s'adresser au bureau.

Règlement

L'inscription est possible via **HelloAsso** (paiement en CB, ou 3x sans frais possible)

Le paiement de la licence peut aussi être réglé via le dossier d'inscription en ligne sur le site les-falcons.com rubrique Inscription.

Le club des **Falcons de Villeurbanne**, accepte également les règlements :

- **Par chèque** : En 1 à 3 fois, chèques bancaires libellés à l'ordre " LES FALCONS " (premier chèque de 70€ minimum).
- **En espèces** : En intégralité, dès le dépôt du dossier d'inscription.
- **Par virement** : En intégralité dès le dépôt du dossier d'inscription. Le RIB du club vous sera transmis lors du dépôt.

Matériels

Matériel de Football Américain

La pratique du Football Américain nécessite d'acquérir au minimum les équipements suivants :

- Un casque homologué aux couleurs du club, et équipé d'une mentonnière et d'une grille ;
- Un plastron (épaulière) ;
- Un protège dents
- Des protections de hanches, coccyx et genoux
- Une paire de crampons

Le club des **Falcons de Villeurbanne** offre à ses licencié.e.s la possibilité d'acheter **un casque et un plastron** sur une période de 3 ans (voir paragraphe sur les modalités de location).

A la suite du dernier paiement, l'équipement **appartient pleinement** au ou à la licencié.e.

Les autres protections (protège dents, protège hanches, etc.), ainsi que la paire de crampons doivent être acquis par le ou la licencié.e.

Les tenues de match composées d'un pantalon et d'un maillot sont fournies par le club. **Ces tenues sont à rendre impérativement à chaque fin de match.**

Les tenues d'entraînement sont quant à elles à la charge du ou de la licencié.e. Seul deux règles sont imposées : les **shorts/pantalons NE doivent PAS** contenir de poche, en fonction du poste joué, le maillot sera blanc pour les attaquant.e.s et noir pour les défenseur.euse.s.

Matériel de Flag Football

La pratique du Flag Football nécessite le matériel ou spécificité suivante :

- Une ceinture avec une paire de Flag
- Un short/pantalon sans poche
- Une paire de crampon

Le club des **Falcons de Villeurbanne** offre à ses licencié.e.s la possibilité d'acheter une ceinture avec une paire de Flag.

Les tenues de match composées d'un short et maillot numérotés (réversible), sont fournies par le club. **Ces tenues sont à rendre impérativement à chaque fin de match.**

Tarifs avantageux

Le club des **Falcons de Villeurbanne**, pour l'année 2026/2027 a souscrit à l'offre « Club Officiel » de Spiral Football.

Cette offre permet à tout.e licencié.e du club, sur la période de septembre 2026 à septembre 2027 de bénéficier de remise allant de 5 à 15% selon le matériel chez Spiral Football.

La grille de remise appliquée par Spiral Football pour la saison 2026/2027 est fournie en Annexe.

Liste des pièces à fournir

Pour toute demande de licence	
	Formulaire de licence FFFA Saison 2026/2027, complété, signé par le ou la licencié.e (ou son/sa responsable légal(e)) et par un médecin (un médecin du sport pour les surclassements).
	Formulaire d'assurance « SMACL » en cas de souscription. Le paiement s'effectue directement auprès de l'assureur, par le licencié.
	Question Santé Sport pour les majeurs complété et signé
	Une photocopie d'une pièce d'identité officielle recto / verso (CNI, Passeport, Carte de séjour, etc.).
	Le règlement de la licence , via le site les-falcons.com ou par chèque ou espèces
Pour les licencié.e.s mineur.e.s	
	Autorisation parentale à remplir et à faire signer par les parents d'un.e licencié.e mineur(e).
	Question Santé Sport pour les mineurs complété et signé
En cas de première licence FFFA	
	Une photo d'identité avec votre nom au dos
En cas de renouvellement	
	Un certificat médical si votre visite médicale date de plus de 3 ans, et que vous avez répondu positivement à l'une des questions du questionnaire QS Sport.

DATE LIMITE DE RETOUR DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

15 OCTOBRE 2024

(après cette date : +100€ de frais de traitement de la part fédérale)

A rendre lors des entraînements à votre manager de section

Aucun dossier incomplet ne sera accepté

MODALITÉS DE L'OFFRE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT

FOOTBALL AMÉRICAIN

L'offre d'achat des équipements de Football Américain proposé par le club des **Falcons de Villeurbanne** repose sur le remboursement du prix des équipements² sur 3 années consécutives.

Cette offre s'applique **aux modèles de casques et d'épaulières choisis** par le club. Tout autre équipement nécessaire à la pratique du Football Américain n'est pas concerné par cette offre (cf. dossier d'inscription).

A la suite du dernier paiement, **l'équipement est acquis** par le ou la licencié.e.

Echange & Entretien

Durant la période de location, l'échange de matériel est accepté dans les conditions suivantes :

- ❖ Taille inadaptée
- ❖ Casse d'un élément mobile du matériel dans les conditions normales d'utilisation : visserie, mentonnière, sangle, support de maintien de la grille, élément gonflable.

Le ou la locataire doit entretenir l'équipement qui lui est mis à disposition. **Un mauvais entretien conduira à l'encaissement du chèque de caution.**

Il est recommandé de nettoyer régulièrement le matériel (1 à 2 fois par mois) et de le stocker sans déformation (non écraser) dans des lieux secs et à l'abri de forte chaleur. Ceci afin de conserver l'intégrité et l'efficacité des protections.

Echéancier

La période de location du matériel est étalée sur **3 saisons** de football américain et répartie en loyers selon l'échéancier suivant :

Table 2 : Echéancier de location par équipement

Saisons	Equipements loués		
	Casque	Epaulière	Casque et Epaulière
1 ^{ère} saison	150€	120€	200€
2 ^{ème} saison	150€		150€
3 ^{ème} saison	100€		150€
Total	400€	120€	500€

Le paiement des loyers se fait via chèques, espèces ou virement sur le compte du club (RIB à demander à un membre du club ou via football.americain@les-falcons.com).

² Prix calculé sur les tailles XL.

Un loyer peut être payé en 1, 2 ou 3 versements (le 1er versement doit être de 75€ minimum). Toutefois, les équipements seront distribués uniquement après le paiement d'au moins 50% du montant du loyer.

Eléments à fournir

Pour constituer le dossier de location, les éléments suivants doivent être fournis :

- Le **dossier de licence** doit être complété selon les dispositions décrites dans le chapitre *Dossier d'inscription Falcons 2026-2027*,
- Un **formulaire de reconnaissance de location de matériel** complété et signé (cf. Annexe).
- Les **présentes modalités du contrat de location signées**.
- Un **chèque de caution** à renouveler chaque sur la deuxième année de location. Le chèque de caution doit être du montant total de l'équipement (cf. Table 2), à l'ordre « Les Falcons ».

Le chèque de caution est encaissé en cas de non-restitution ou de dégradations volontaires constatés des équipements loués.

Ce chèque sera restitué lors du dernier paiement ou après restitution de l'équipement propre, en bon état (usage normal) et dans son intégralité.

Attention, tout dossier incomplet ne permettra pas la distribution du matériel.

Distribution & Restitution

Les équipements sont attribués par ordre chronologique en fonction de la date de dépôt du dossier, dans la limite du stock et des tailles disponibles ainsi que dans la limite de la capacité d'achat du club.

Des permanences seront organisées sur le mois de septembre pour les essayages, la complétion des dossiers de location et la distribution du matériel.

Les dates seront communiquées via les réseaux sociaux du club.

Remarque : Ne pas participer à ces permanences peut engendrer un retard sur les commandes et la mise à disposition du matériel.

La location est effective à la date de dépôt du dossier et **jusqu'au 30 juin de la saison en cours**.

Les équipements **doivent impérativement être rendus au plus tard le 30 juin** de la saison en cours, sous peine d'encaissement du chèque de caution.

La restitution de l'équipement se fait à tout moment de la saison sur les créneaux d'entraînement ou lors de permanences spécialement organisées. Afin que le chèque de caution vous soit restitué, il est nécessaire de prévenir le responsable matériel du club en amont.

Pour tout complément d'information, veuillez nous contacter titouan.moquet@les-falcons.com ou vous présenter aux permanences.

Je soussigné(e) _____ certifie avoir pris connaissance des conditions de location d'équipement auprès de l'association les **Falcons de Villeurbanne**.

Le : / / ,

A

Signature, précédé de la mention « lu et approuvé » :

POINT À RETENIR

BÉNÉVOLATS & VIE DU CLUB

2 actions volontaires pour déclencher le remboursement des 20€ vie associative

PARTENARIATS

15% de la valeur du partenariat reversée au ou la licencié.e

Dossier sponsoring sur demande : club@les-falcons.com

LICENCE & LOCATION

Date limite de dépôt de licence : **XX OCTOBRE 2027**

Permanence pour location de matériel en septembre.

Date limite pour rendre le matériel loué : **30 JUIN 2027**

CONTACTS

Question relative aux licences : flag@les-falcons.com, ou football.americain@les-falcons.com ou féminines@les-falcons.com

Question relative aux matériels : titouan.moquet@les-falcons.com



DEMANDE DE LICENCE FFFA

SAISON 2026/2027

PHOTO

Club :

INFORMATION DU DEMANDEUR

Nom de naissance :

Nom d'usage (si différent) :

Prénom :

Civilité :

M

F

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Courriel :

Date de naissance :

Commune de naissance :

Département :

Pays de naissance :

Nationalité :

LICENCE

A remplir en cas de renouvellement

Numéro de licence :

CHOIX DE LA LICENCE

FOOTBALL AMERICAIN			FLAG FOOTBALL			CHEERLEADING		
Catégorie	Case à cocher	Tarif fédéral	Catégorie	Case à cocher	Tarif fédéral	Catégorie	Case à cocher	Tarif fédéral
U15		24,2	U7		18,6	Tiny		14,5
U15 surclassé U18		60,9	U9		18,6	Minime		19,9
U18		60,9	U11		18,6	Minime surclassé Cadet		19,9
U18 surclassé Senior		67,6	U13		18,6	Cadet		19,9
Senior Régional		35,1	U13 surclassé U15		18,8	Cadet surclassé Junior		19,9
Senior National		67,6	U15		18,8	Junior		19,9
Issu d'un championnat majeur		407,1	U15 surclassé U18		34,5	Junior surclassé en Senior		33,1
Entraîneur*		20,5	U18		34,5	Loisir senior		19,8
Dirigeant*		20,5	U18 surclassé Senior		34,5	Compétition senior		33,1
Arbitre*		31,1	Senior		34,5	Entraîneur*		20,5
Bénévole*		6,9	Entraîneur*		20,5	Dirigeant*		20,5
			Dirigeant*		20,5	Juge*		31,1
			Arbitre*		31,1	Bénévole*		6,9
			Bénévole*		6,9			
Total FA :		€	Total Flag :		€	Total Cheer :		€

Signature du demandeur (ou de son représentant légal s'il est mineur)

En signant ce document, le demandeur reconnaît avoir été explicitement informé de son devoir de souscrire à une assurance avant de pratiquer la discipline choisie. De plus, il reconnaît avoir reçu une notice établie par un assureur lui précisant l'intérêt à souscrire une assurance de personne couvrant les dommages corporels, ainsi qu'un formulaire de souscription lui offrant plusieurs formules de garanties dont les modalités sont également indiquées. Si le licencié ne souhaite pas souscrire à l'assurance proposée par la Fédération, il doit cocher la case suivante et faire parvenir à son club et à la Fédération, une attestation d'individuelle accident couvrant sa pratique sportive.

Licencié adulte (en cas de renouvellement d'une licence avec un certificat médical de moins de 3 ans toujours valide) :

Je soussigné M/Mme _____ atteste avoir renseigné le questionnaire de santé le QUESTIONNAIRE SANTE SPORT et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

Date et signature du demandeur :

Licencié mineur (en cas de première licence ou du renouvellement d'une licence) :

Je soussigné M/Mme _____ en ma qualité de représentant légal du demandeur, atteste qu'il/elle a renseigné le QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION OU DU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE

Date et signature du représentant légal :

Visa du club (date / tampon / signature) :

Le : ____ / ____ / ____

*Le/la demandeur.euse d'une licence encadrant « entraîneurs, arbitre/juge, dirigeant, bénévole », est informé.e que la FFFA procédera à un contrôle d'honorabilité dans le cadre de l'article L.212-9 du code du Sport.

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A LA PRATIQUE EN COMPETITION OU EN LOISIR

MAJEUR : à ne fournir qu'en cas de première licence uniquement en football américain, ou si le majeur a répondu positivement à l'une des questions du questionnaire de santé sport, ou si le dernier certificat médical pour la pratique du football américain date de plus de 3 ans. N'est pas nécessaire pour la pratique du flag et du cheer sauf si le majeur a répondu positivement à l'une des questions du questionnaire de santé sport.

MINEUR : à ne fournir que si le mineur a répondu positivement à l'une des questions du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence d'une fédération sportive.

Je soussigné(e), Docteur _____

certifie avoir examiné le demandeur de la présente licence, et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour, de signes cliniques apparents

contre-indiquant la pratique du : **FOOTBALL AMERICAIN**

☐

en tant que :

Joueur : ☐

Arbitre : ☐

FLAG

☐

en tant que :

Joueur : ☐

Arbitre : ☐

CHEERLEADING

☐

en tant que :

Joueur : ☐

Signature et cachet du médecin :

A _____, le _____

DEMANDE DE SURCLASSEMENT DU MEDECIN DU SPORT

Si le sujet présente un développement suffisant et une aptitude physiologique particulière (catégorie 1 de la classification médico-sportive), un médecin diplômé peut l'autoriser à pratiquer la discipline en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, en respect du règlement médical de la FFFA.

Le médecin généraliste pour les simples surclassements ou le diplômé de traumatologie du sport, titulaire de la capacité de médecine du sport ou titulaire du Certificat d'Enseignement Spécialisé, certifie après avoir procédé aux examens prévus par la réglementation en vigueur, que le demandeur de la présente licence est apte à pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure de la discipline en compétition sous toute réserve de modification de l'état actuel.

Signature et cachet du médecin :

A _____, le _____

Les signataires de la présente demande de licence certifient l'exactitude de tous les renseignements portés. Ils s'engagent, en outre, à respecter les Statuts et Règlements de la FFFA, la réglementation applicable au dopage et à subir en conséquence tous les examens et prélèvements. La communication de ces informations est le préalable obligatoire à l'obtention d'une licence fédérale. Le défaut total ou partiel, de réponse, entraînera l'annulation de la demande. Conformément à la loi "Informatique et Liberté" No 79-17, du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression aux données personnelles vous concernant. Ce droit d'accès peut être exercé à l'adresse de la FFFA.

Je souhaite recevoir la newsletter FFFA pour être au courant de toute l'actualité fédérale

J'accepte de recevoir des offres commerciales pour des produits ou services liés à ma pratique sportive, de la part de la FFFA ou de ses partenaires

J'autorise la FFFA à utiliser mon image, uniquement dans le cadre de ses activités et sans but lucratif

OUI ☐
NON ☐
OUI ☐
NON ☐

OUI ☐
NON ☐
OUI ☐
NON ☐

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE LOCATION DE MATERIEL

Bordereau à conserver par l'association **Les Falcons de Villeurbanne** tant que le contrat de location est en cours.

Je soussigné.e, Madame/Monsieur _____, demeurant au : _____ n'ai pas réglé l'intégralité des loyers du contrat de location et avoir bénéficié.e du prêt des équipements suivants depuis la saison _____ :

- ☐ Plastron Bike BlackMaxx (Équivalent à un montant de 120 €)
- ☐ Casque Schutt Pro Vengeance LTD II (Équivalent à un montant de 378 €)
- ☐ _____ (Équivalent à un montant de _____ €)
- ☐ _____ (Équivalent à un montant de _____ €)
- ☐ _____ (Équivalent à un montant de _____ €)

Fait à : _____, le / /

Signature du déclarant précédée de la mention
« lu et approuvé »

Bordereau à conserver par le licencié une fois que le contrat est achevé

Je soussigné.e, Madame/Monsieur _____, président / secrétaire / trésorier / responsable matériel (rayer les mentions inutiles) du club des **Falcons de Villeurbanne**, confirme que Madame/Monsieur _____, a (cocher la mention utile) :

- ☐ Réglé l'intégralité des loyers du contrat de location des équipements prêtés.
- ☐ Rendu les équipements prêtés en bon état depuis la saison _____ :
 - _____
 - _____
 - _____
 - _____
 - _____

Fait à : _____, le / /

Signature du déclarant précédée de la mention
« lu et approuvé »

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MAJEUR EN VUE DU RENOUELEMENT D'UNE LICENCE

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?		
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?		
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?		
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?		
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?		
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?		
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc) survenu durant les 12 derniers mois ?		
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?		
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

**Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié*

Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - viesportive@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION, DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION DÉLÉGATAIRE OU ORGANISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE, HORS DISCIPLINES À CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné (e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es : une fille ☐ un garçon ☐

Ton âge :

Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	☐	☐
As-tu été opéré (e) ?	☐	☐
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	☐	☐
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	☐	☐
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	☐	☐
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	☐	☐
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	☐	☐
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	☐	☐
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	☐	☐
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	☐	☐
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	☐	☐
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué (e) ?	☐	☐
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	☐	☐
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	☐	☐
Te sens-tu triste ou inquiet ?	☐	☐
Pleures-tu plus souvent ?	☐	☐
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	☐	☐
Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	☐	☐
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	☐	☐
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	☐	☐
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	☐	☐
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	☐	☐
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	☐	☐

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - viesportive@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z

**AUTORISATION PARENTALE EN CAS D'ACCIDENT
AVEC OU SANS SURCLASSEMENT**

Je soussigné (e) M., Mme
(Nom et Prénom du responsable légal)

Certifie être le responsable du mineur :

Né(e) le: / /, à

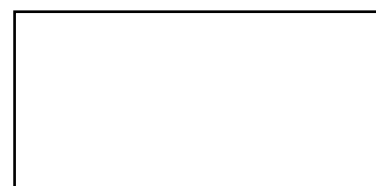
et l'autorise à pratiquer le

en compétition, avec autorisation médicale pour la saison 2026-2027 au sein de l'association

sportive :

Fait à le / /

Signature :



Je soussigné (e) M., Mme
(Nom et Prénom du responsable légal)

Certifie être le responsable du mineur :

Né(e) le: / /, à

et l'autorise à pratiquer le
(Discipline pratiquée)

en compétition, dans la catégorie immédiatement supérieure à celle de son âge avec autorisation

médicale pour la saison 2026-2027 au sein de l'association sportive :

Fait à le / /

Signature :



Fédération Française de Football Américain

2 rue du Centre – Immeuble ATRIA – 93160 NOISY LE GRAND - Tél : 01 43 11 14 70 - Fax : 01 43 11 14 71

www.ffa.org - ffa@ffa.org

Fédération affiliée au CNOSF – Agrément Ministériel n°75 S 270

Fédération Sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 – SIRET n°348 985 276 00040 / APE n°9312 Z

POLITIQUE COMMERCIALE PARTENAIRE & TARIFICATION CLUBS

Madame, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres du Bureau,
Depuis 2012, Spiral Football s'efforce d'accompagner le développement du football américain et du flag football en France. Notre vocation est de vous fournir les meilleurs équipements du marché avec la plus grande fiabilité. Afin d'offrir une visibilité parfaite à nos clubs partenaires et de simplifier vos processus budgétaires, nous avons structuré notre politique commerciale clubs officiels.

1. Les Piliers de la "Garantie Élite" de Spiral Football

Choisir Spiral Football, c'est s'assurer une tranquillité d'esprit totale et un partenariat de confiance tout au long de l'année grâce à nos engagements phares :

- **Un service client à votre écoute en français** : Dialogue fluide par téléphone +33781708930 ou par e-mail contact@spiralfootball.fr pour affiner vos choix techniques. Notre conseiller unique et expert est basé à Corbas (Lyon).
- **Un service client validé et reconnu** : Notre expertise de terrain de plus de 14 ans est plébiscitée par l'ensemble de la communauté du football américain en France.
- **Un travail en direct fabricant sans intermédiaire** : Nous négocions en direct avec les plus grandes marques mondiales (Riddell, Schutt, Wilson, McDavid, Shock Doctor, Nike accessories...) pour vous assurer traçabilité, sécurité réglementaire et priorité sur les stocks.
- **Un SAV de qualité avec suivi d'usine** : Activation instantanée de la garantie constructeur en cas de défaut technique et suivi après-vente rigoureux.

2. Les Conditions d'Application du "Tarif Club"

Pour bénéficier automatiquement de notre grille de remises exclusives sur l'ensemble de notre catalogue, les conditions suivantes s'appliquent :

- **Seuil de déclenchement** : Le montant cumulé de votre toute première commande de matériel doit atteindre un minimum de 2 000 € TTC d'achats globaux.
- **Seuil de déclenchement spécifique Flag Football** : Le montant cumulé de la première commande de matériel pour un club 100% Flag Football doit atteindre un minimum de 500 € TTC d'achats globaux.
- **Offre Spéciale "Early Bird"** : Pour toute première commande globale validée et payée avant le 31 juillet 2026, le seuil de déclenchement standard est abaissé à 1 500 € TTC et le club bénéficie d'une remise supplémentaire de 2% sur l'ensemble de cette première commande.
- **Durée de validité (1 an)** : Une fois ce seuil de 2 000 € TTC (ou 500 € TTC pour le Flag) franchi, les remises de la grille vous sont définitivement acquises pour l'ensemble des commandes de réassort passées tout au

long de la saison en cours (valable de septembre 2026 jusqu'à septembre 2027). Les compteurs sont réinitialisés à zéro chaque année au début du mois de septembre.

- **Avantage licenciés (Autonomie & Pouvoir d'achat) :** Une fois le seuil validé par le club, l'accès aux tarifs préférentiels est ouvert individuellement à l'ensemble des licenciés de l'association pour leurs équipements personnels. Le licencié crée son compte, transmet la preuve de sa licence FFFA en cours de validité, et son compte est rattaché au groupe spécifique de son club. Les remises s'appliquent alors automatiquement à chaque connexion. Le licencié commande et règle directement en ligne, libérant totalement le bureau du club de toute gestion financière ou logistique.
- **Non-cumul des offres :** Les remises de la grille club ne s'appliquent pas sur les produits bénéficiant déjà d'une promotion, d'un prix soldé ou d'une offre spéciale en cours.

3. Grille Officielle des Remises Commerciales

Catégories de Matériel & Équipements	Modèles / Précisions Techniques	Remise Club
Casques de Protection	Riddell SpeedFlex & Riddell Icon Classic	-10%
Casques de Protection	Casques enfants Riddell Victor-I	-10%
Casques de Protection	Schutt F7 AIR	-8%
Casques de Protection	Riddell Axiom	-5%
Casques de Protection	Schutt Vengeance Pro LTD II	-5%
Casques de Protection	Gamme VICIS	-5%
Grilles & Accessoires de Casques	Grilles pour casques Riddell	-10%
Grilles & Accessoires de Casques	Grilles pour casques Schutt	-5%
Grilles & Accessoires de Casques	Grilles pour casques VICIS	-5%

Catégories de Matériel & Équipements	Modèles / Précisions Techniques	Remise Club
Grilles & Accessoires de Casques	Accessoires de casques (Visières, mentonnières, visserie...)	-10%
Épaulières & Protections	Épaulières et accessoires associés	-10%
Protections du Corps	Protections pour le haut et le bas du corps (boxer avec protections intégrées, kit 7 pads, coudières...)	-15%
Textile & Arbitrage	Pantalons, maillots d'entraînement, ceintures, polos, vêtements et accessoires officiels d'arbitrage	-15%
Gants & Protections Mains	Gants et accessoires	-10%
Crampons	Chaussures Crampons	-10%
Protections Buccales	Protège-dents (tous modèles)	-10%
Ballons & Accessoires	Ballons de football américain en cuir	-10%
Ballons & Accessoires	Ballons de football américain en composite	-15%
Ballons & Accessoires	Accessoires pour ballons	-15%
Flag Football	Ceintures de flag football, flags et accessoires associés	-10%
Matériel d'Entraînement	Matériel d'entraînement courant et préparation physique (Plots, échelles...)	-10%
Matériel d'Entraînement	Gamme d'entraînement Premium	Sur devis

Catégories de Matériel & Équipements	Modèles / Précisions Techniques	Remise Club
	"Jumbo"	
Accessoires de Jour de Match	Équipement pour le "Game Day" et matériel technique de terrain	-10%
Uniformes de Match	Tenues complètes de match personnalisées (Football Américain et Flag)	Sur Devis

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) - SPIRAL FOOTBALL

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les ventes conclues par la société Spiral Football auprès des acheteurs professionnels, groupements sportifs, clubs et associations. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV.

ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT ET VALIDATION DE LA COMMANDE

La vente n'est définitive qu'après l'établissement d'un devis par la société Spiral Football et sa réception dûment accepté et signé par le représentant légal du club ou de l'association cliente. Le devis doit obligatoirement être retourné revêtu de la mention manuscrite "Bon pour accord", de la date, et du cachet officiel de la structure.

ARTICLE 2 : PRIX

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés toutes charges comprises (TTC) ou hors taxes (HT) selon les indications portées sur le devis. Ils ne comprennent pas les frais de transport et de livraison, qui font l'objet d'une ligne d'imputation spécifique sur le devis selon les modalités définies à l'ARTICLE 6.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Sauf mention contraire écrite portée sur le document, les devis émis par la société Spiral Football ont une durée de validité strictement limitée à trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, les tarifs et conditions de disponibilité des stocks peuvent être réajustés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des commandes s'effectue en totalité au comptant dès la signature du devis (paiement intégral à la commande). Aucun matériel ne sera commandé auprès des fabricants américains ni expédié sans l'encaissement préalable de l'intégralité du montant de la commande.

ARTICLE 5 : COMMANDES SPÉCIFIQUES ET UNIFORMES SUR MESURE

Pour l'ensemble des produits personnalisés, équipements marqués ou uniformes sur-mesure (football américain et flag football), aucun droit de rétractation, d'annulation de commande ou de retour de marchandise n'est accordé après la signature du devis et le paiement. Le Client est seul et unique responsable de l'exactitude des tailles, logos, graphismes et couleurs définitivement validés sur le bon de commande ou le bon à tirer (BAT).

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES

La livraison s'effectue soit par l'enlèvement direct des marchandises par le Client au siège de l'entreprise à Corbas (69960), soit par expédition via un transporteur sélectionné par Spiral Football. Les frais de port s'appliquent strictement selon les tranches de poids de la marchandise :

- Moins de 20 kg : Livraison au choix en point retrait ou à l'adresse fournie par le client.
- Entre 20 kg et 30 kg : Livraison obligatoire à domicile ou à une adresse professionnelle.
- Supérieur à 30 kg : Conditions d'expédition spécifiques déterminées sur devis par un transporteur indépendant.

Le transfert des risques de perte et de détérioration des marchandises prend effet dès la remise des produits au transporteur. Il appartient au client de vérifier scrupuleusement l'état des colis dès leur réception en présence du livreur. En cas d'avarie, de manquants ou de colis endommagés, le Client doit impérativement formuler des réserves précises et motivées sur le bon de livraison et les confirmer sous quarante-huit (48) heures par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur, conformément aux dispositions légales, avec copie adressée simultanément à Spiral Football.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La société Spiral Football conserve la propriété exclusive des biens vendus jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. À ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, Spiral Football se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises restées impayées.

ARTICLE 8 : GARANTIES ET SERVICE APRÈS-VENTE (SAV)

Les matériels de protection (casques, épaulières) bénéficient de la garantie contractuelle accordée par le fabricant d'origine. La responsabilité de Spiral Football est strictement limitée au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses par nos services techniques ou ceux du fabricant. La garantie est exclue en cas d'usure normale, de négligence, de défaut d'entretien, de modification du matériel par le Client ou d'utilisation non conforme à la destination du produit.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de Spiral Football ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure (blocages douaniers, retards de production des usines américaines, grèves des transports, crises internationales, etc.).

ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Lyon, quel que soit le lieu de livraison ou le mode de paiement accepté.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, la société Spiral Football s'engage à protéger la vie privée de ses clients (clubs, associations et licenciés individuels). Les données nominatives collectées (noms, prénoms, adresses e-mail, numéros de licence, numéros de téléphone) sont strictement nécessaires au traitement des commandes, à la gestion des accès tarifs clubs sur le site internet et au suivi de la relation commerciale.

Spiral Football garantit que ces données sont utilisées exclusivement en interne pour ses propres besoins commerciaux et de gestion. Elles ne seront en aucun cas vendues, cédées, louées ou transmises à des tiers ou à des sociétés partenaires externes sans accord préalable express. Chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles, qu'il peut exercer à tout moment en écrivant à : contact@spiralfootball.fr

SPIRAL FOOTBALL

4 Rue du Mont Blanc, 69960 Corbas

Contact Direction : arnaud@spiralfootball.fr | Relations Clubs : contact@spiralfootball.fr

Téléphone : +33781708930

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AMERICAIN // PERIODE DU 01.07.2026 AU 30.06.2027

Extrait du contrat Responsabilité Civile n° 3946123.P souscrit auprès de la MAIF, présenté par HELMETT

Article 1 / DEFINITIONS

- 1.1 – Autrui - Tiers :** Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.
Les différents assurés sont tous tiers entre eux .
- 1.2 – Dommages :**
Dommage corporel : Toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique.
Dommage matériel : Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.
Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.
- 1.3 – Fait dommageable :** Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- 1.4 – Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- 1.5 – Responsabilité Civile :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.
- 1.6 – Sinistre / Conditions d'application de la garantie dans le temps :**

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.
La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L 251-2 alinéas 3 et 4 du code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, conformément à la loi en vigueur :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de 5 ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus à l'Article 6.2 sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Article 2 / ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

Article 3 / ASSURES

- Les licenciés de la Fédération Française de Football Américain,
 - Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...) ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
 - Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties au présent contrat,
 - Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 4.2.
 - Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,
- Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.**

Article 4 / ACTIVITES GARANTIES

4.1 – ACTIVITES SPORTIVES :

- les activités sportives des licenciés pratiquant le football américain (y compris lors des matchs organisés par la Fédération, qu'il s'agisse des Finales Nationales ou de matchs internationaux) et sa discipline associée qu'est le flag,
 - les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés,
 - le « Cheerleading » (activité d'animation avec exercices de gymnastique dans le cadre de rencontres de football américain et activité de compétition en salle pratiquée sur un praticable dynamique) périodes de préparation et d'entraînement incluses
- dans la mesure où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Fédération, ses organismes régionaux, départementaux, ses clubs ou associations affiliés.
- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération ou ses organismes affiliés,
 - les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses organismes affiliés.

4.2 – ACTIVITES EXTRA-SPORTIVES :

Participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ou ses Liges, Comités, Clubs, Associations ou organismes affiliés. Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités susvisées.

Article 5 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception (à 0 heure) de la demande de licence par la Fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le 30 septembre de la nouvelle saison.

Article 6 / ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

6.1 – OBJET :

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 6.2, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis à l'Article 1, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que décrites à l'Article 4 ci-dessus et non expressément exclus au titre du contrat.

6.2 – MONTANT DES GARANTIES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

- **par année d'assurance**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Dommages corporels 30 000 000 € par sinistre
Dommages matériels et immatériels consécutifs : 15 000 000 € par sinistre

Article 7 / ASSURANCE DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

7.1 – SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Football Américain et pendant la durée du présent contrat.

7.2 – GARANTIE DEFENSE :

7.2.1 – Objet de la garantie

L'assureur s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 6 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

7.2.3 – Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A du contrat d'assurance.

7.2.4 – Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant à l'annexe A du contrat d'assurance.

7.3 – GARANTIE RECOURS PROTECTION JURIDIQUE :

7.3.1 – Objet de la garantie

L'assureur s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties défini à l'article 3, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 3 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

7.3.2 – Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

7.3.4 – Libre choix du conseil ou de l'avocat

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, l'assureur peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

L'assureur peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe A. Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

7.4 – ANNEXE A : PLAFONDS DE GARANTIES :

Défense : 300 000 € // Recours : sans limitation de somme
Seuil d'intervention en recours judiciaire : 750 €

Article 8 / PRINCIPALES EXCLUSIONS

- 8.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- 8.2. - Les dommages :
 - causée par la guerre étrangère,
 - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
 - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.
- 8.3. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 8.4. - Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- 8.5. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens
- 8.6. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes : Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes,
- 8.7. - Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux,
- 8.8. - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale (exemple : utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, activités d'agence de voyages).
- 8.9. - Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- 8.10. - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.
- 8.11. - Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L.312-1 à L.321-10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- 8.12. - Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- 8.13. - Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Article 9 / DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

A - Dès que l'Assuré a connaissance d'un sinistre ou d'un litige, il doit le déclarer : - par écrit (ou verbalement contre récépissé) à la MDS dans les CINQ JOURS OUVRES,

La non-déclaration, ou la déclaration passés les délais ci-dessus, entraîne la déchéance, dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice à la Société.

B - L'Assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages.
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

C - Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui lui aura été causé, soit par manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à l'action de l'Assureur.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

D - Subrogation - Droits de l'Assureur sur les frais engagés :

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre (Article L.121-12 du Code des Assurances). Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Société, la garantie cesse, pour la partie de garantie objet de cette subrogation.

Par ailleurs, l'Assuré s'engage à rembourser à l'Assureur toute somme que celui-ci aura avancée qui lui serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile - ou de ses équivalents devant les autres juridictions - pour frais et honoraires non compris dans les dépens.

Article 10 / MEDiateUR

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, l'Assuré consulte d'abord son assureur-conseil; Si les difficultés persistent, il s'adresse à : **Service Réclamations, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr**

Si le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le médiateur de la Maif, 79016 Niort cedex 9 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par le protocole de la médiation du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema). La Maif s'engage à respecter les positions exprimées par le médiateur, personnalité indépendante de la mutuelle, l'assuré n'étant en revanche pas lié par cet avis et conserve la faculté de saisir le médiateur du Gema (Gema Médiation, 9 rue Saint-Petersbourg, 75008 Paris).

FEDERATION FRANCAISE FOOTBALL AMERICAIN

Notice d'information Individuelle Accident et Assistance Rapatriement

Période du 01/07/2026 au 30/06/2027

Extrait du contrat Individuel Accident Corporel n° 392387/H souscrit auprès de SMACL Assurances SA, présenté par Helmatt

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Article 1 : OBJET

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant en France et dans le monde entier (voir les conditions au chapitre 5- territorialité) pour toutes les pratiques encadrées ou non en club et sur toutes les épreuves affiliées ou non à la FFFA.

Article 2 : ASSURES

2.1 - Victime(s) d'un accident corporel au cours d'une activité garantie :

- Les dirigeants statutaires,
- Les encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs),
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties,
- Les licenciés de la FFFA, titulaires d'une licence ou carte en cours de validité,
- Les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFFA,
- Les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités à l'occasion des portes ouvertes, séances promotionnelles, manifestations promotionnelles dans la limite de 3 jours par an,
- Les juges, les arbitres,
- Les enseignants, les entraîneurs, les moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement bénévole dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale.

Article 3 : ACTIVITES GARANTIES

3.1. - Sont garanties :

- Les activités sportives des licenciés pratiquant le football américain ;
- Les activités sportives des licenciés pratiquant le flag football ;
- Les activités sportives des licenciés pratiquant le cheerleading (discipline qui mêle gymnastique, acroport et danse, en compétition ou lors d'animations), périodes de préparation ou d'entraînement incluses ;
- les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,

Dans la mesure où ces activités sont organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Fédération, ses organismes régionaux, départementaux, ses clubs ou associations affiliés.

- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par la Fédération ou ses organismes affiliés,
- les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques des licenciés dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses organismes affiliés.
- Ainsi que les activités annexes telles que la participation à des manifestations festives à caractère privé lorsqu'elles sont organisées par la FFFA, ses Comités, ses Associations, ses Clubs et Organismes affiliés : fêtes, bals, kermesses, repas, sorties.

3.2. - Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Ligue ou clubs, associations, organismes ou groupements affiliés.

Sont exclues :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 4 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les accidents survenus :

- dans les pays de l'Union Européenne, et dans l'OUTRE MER ;
- dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des expositions, congrès et colloques ainsi qu'à l'occasion de voyages ou séjours d'études, stages et missions, autorisées ou organisées par la FFFA et disciplines enchaînées inférieures à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90e jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.

D'autre part, l'indemnité :

- se rapportant à l'incapacité temporaire ne sera due que pendant le temps où l'assuré se sera soumis à un traitement médical et au repos nécessaire à son rétablissement, exclusivement, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine ;
- se rapportant aux dépenses de santé ne sera due que pour les frais exposés exclusivement en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans un pays de l'Union européenne ou dans un état frontalier de la France métropolitaine.

L'indemnité sera payable en France et en euro.

Article 5 : DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait via un formulaire de déclaration téléchargeable et à transmettre à SMACL Assurances SA

Article 6 : ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT" et au titre d'une garantie de responsabilité (Assurance individuelle accident et Véhicules à moteur) souscrite par la personne morale auprès de SMACL Assurances, les indemnités dues en application des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" et des garanties de responsabilité ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant des garanties "INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL" sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées.

Article 7 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 8 : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal adressé à :**
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Reclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Reclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

Article 9 : LOI INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit. Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour. La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales. Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE).

Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

GARANTIES « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

SMACL Assurances SA, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'invalidité permanente totale ou partielle, de décès ou d'incapacité temporaire de travail du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : DÉFINITIONS

10.1- Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, la congélation ;
- l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constaté par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement et suivie d'un décès dans les 30 jours ;
- la rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entraînement ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes, aux morsures d'animaux ou à la chute dans l'eau ou dans un liquide infecté ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

10.1- Bénéficiaire

Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : son conjoint survivant, non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, à défaut, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, ses parents, à défaut, ses autres ayants droit selon leur vocation

Pour toutes les autres garanties : l'assuré victime.

10.2- Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), et 475-1 du CPP(2), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et à l'article équivalent du CPP(2), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile

(2) Code de procédure pénale

Les dispositions de la présente sont seulement applicables pour les versements effectués par SMACL Assurances au titre des dépenses de santé actuelles.

Article 11 : GARANTIES

11.1- Capital Décès

- Un capital : fixé au tableau des montants de garantie ci-dessous ;
- Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé ;
- Une participation aux frais funéraires suite au décès d'un assuré : Montant de 1 500 Euros.

11.2- Capital Invalidité

Un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires (se reporter aussi à l'annexe III "Capitaux Invalidité").

Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5%.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas prise en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

11.2.1 : Garantie de base (Pratiquants et licenciés) :

- Pour un taux d'invalidité de 5 % à 50 % : montant obtenu en multipliant le capital de 31 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 51 % à 65 % : montant obtenu en multipliant le capital de 61 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.
- Pour un taux d'invalidité de 66 % à 100 % : montant obtenu en multipliant le capital de 61 000 Euros par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

11.2- Dispositions particulières en cas d'invalidité grave »

En cas de Déficit Fonctionnel Permanent Permanent égal ou supérieur à 65 %, des Services d'accompagnement au blessé et ses proches pourront être mis en place :

Afin d'améliorer la situation des victimes d'accident corporel grave, SMACL Assurances propose la prise en charge des mesures ci-après s'adressant aux bénéficiaires des garanties dans les seuls cas d'accidents de sport.

SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé les prestations

suivantes :

- ✓ **Frais immédiats et aide aux proches :** Immédiatement après la survenance de l'accident, et après expertise médicale provisoire et avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, il sera procédé au remboursement des différents frais nécessités par l'état de santé du blessé, soit :

- présence des proches au chevet du blessé,
- assistance à domicile (assistance dans les principaux actes de la vie quotidienne),
- perte de revenu subie par le conjoint ou parent du blessé dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle pour accompagner à son domicile, la victime dans ses actes du quotidien.

Cette garantie complémentaire est accordée dans la limite d'un montant de **15 000 Euros et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.**

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées et après intervention des organismes sociaux et de prévoyance dont bénéficié le blessé et/ou ses proches.

- ✓ **Versement d'un capital immédiat :** Avant la consolidation :

S'il est constaté à l'issue de l'expertise médicale provisoire et après avis du médecin-conseil de SMACL Assurances, que la victime encourt le risque d'une invalidité fonctionnelle permanente égale ou supérieure à 66 %, SMACL Assurances lui versera un capital qui variera en fonction de l'option choisie et qui sera versée selon les conditions ci-après :

- 1er versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré dans les 6 mois à compter de la date de l'accident ;
- second versement de 50 % du capital invalidité permanente appliquée selon l'option retenue par l'assuré au 12e mois suivant l'accident.

Ce capital reste dû quand bien même la victime n'aurait pas atteint un taux de consolidation égal ou supérieur à 65 % fixé par expertise définitive.

Dans l'hypothèse où l'expertise définitive fixe un taux d'invalidité fonctionnelle permanente égal ou supérieur à 65 %, SMACL Assurances versera au blessé, le solde du capital prévu aux articles 2-2-1, 2-2-2 et 2-2-3 selon la situation de la victime.

- ✓ **Services d'accompagnement au blessé et ses proches :** SMACL Assurances a signé avec son partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) - spécialisée dans le service aux personnes ayant subi un dommage corporel grave, une convention d'assistance en cas de dommages corporels lourds. Ainsi, il pourra être proposé :

- **PRESTATIONS DE TRAVAIL SOCIAL :**

SMACL Assurances met à disposition un service d'information téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur un droit, un dispositif, un organisme, une thématique soit :

: **Préconisations personnalisées :** Préconisations et informations adaptées à une situation individuelle en réponse à une problématique ciblée. Lorsque la victime (ou ses proches) fait état d'un questionnement, d'une problématique relative à ses droits, à l'organisation de la vie quotidienne, à sa situation professionnelle, etc. au regard de sa perte d'autonomie ou pour préparer le retour à domicile.

: **Accompagnement dans la durée :** Accompagnement téléphonique ou visite sur site (domicile, lieu de travail, école, établissement, etc.) en réponse à un besoin d'aide à la décision, pour l'aide à l'élaboration d'un projet scolaire, professionnel, etc. Lorsque la victime a besoin de l'aide d'un professionnel pour élaborer un nouveau projet, revoir son projet de vie, re-envisager son avenir professionnel, scolaire, etc.

Des documentations, des informations et adresses pourront être adressées à la victime au fur et à mesure de l'accompagnement si besoin.

- **PRESTATIONS D'ERGOTHÉRAPIE :**

SMACL Assurances met à disposition un service de conseil téléphonique lorsque la victime exprime la nécessité d'être ponctuellement renseignée sur le choix d'un équipement (ou autre moyen de compensation, hors nécessité d'adaptation architecturale), sur son coût, sur les distributeurs locaux, soit :

: **Entretiens téléphoniques :** Ces entretiens ont pour objet :

: Apporter ponctuellement et de façon ciblée une information sur un moyen de compensation, sur les possibilités d'aménager une pièce du lieu de vie, sur l'aménagement d'un véhicule et les démarches qui s'y rapportent, etc.

: Aider à l'organisation des premiers retours à domicile à la suite d'un séjour en centre de rééducation, hôpital ou lieu de soins.

Les informations données concernent l'ensemble des moyens de compensation : compensation gestuelle/organisationnelle, aide technique, aménagement du logement, aménagement du véhicule, aide animale, aide humaine.

: **Étude de pièces :** Lorsque la victime a besoin d'être renseignée et guidée pour la mise en accessibilité ou l'adaptation d'une pièce de son lieu de vie à partir d'un plan, d'un croquis ou de bénéficier d'un conseil sur le choix d'un ou plusieurs équipements, partant de l'étude d'une facture, d'un devis, etc.

: **Bilan de situation - "Visite conseil" :** À la suite d'une intervention au domicile, apporter à la victime, des renseignements pratiques sur les solutions pouvant permettre de réduire la situation de dépendance et de handicap et permettant le maintien à domicile.

- **L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE :**

Lorsque la victime fait état du souhait de reprendre une activité professionnelle et que s'impose une réinsertion professionnelle, IMA GIE l'aide à l'élaboration d'un nouveau projet professionnel et à sa mise en œuvre grâce à la réalisation d'une évaluation en binôme (ergothérapeute et travailleur social) de la situation de la victime sur site (recueil de données, mise en situation, évaluation des aptitudes professionnelles).

Ces prestations d'assistance seront proposées à la victime à l'initiative de SMACL Assurances.

11.3- En cas de frais médicaux - Remboursement des dépenses de santé :

- **Pour l'ensemble des bénéficiaires (hors participants étrangers et frontaliers) :**

- ✓ Prise en charge des : frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés dans la limite du montant du montant fixé au "Tableau des montants de garanties - Individuelle Accident Corporel" ci-dessous.

Les remboursements s'effectuent sur remise de pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées.

1. – **MONTANTS DES GARANTIES :**

GARANTIES	MONTANTS	Franchise
DECES MINEUR DE MOINS DE 16 ans	30 000 € 8 000 €	Néant
INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE OU TOTALE	5 % à 50 % : 31 000 € 51 % à 65 % : 61 000 € 66 % à 100 % : 61 000 €	5 %
REMBOURSEMENT DE SOINS Frais médicaux/pharmaceutiques/chirurgicaux Forfait journalier hospitalier Soins dentaires Prothèses (par dent) Bris de lunettes	Frais réels dans la limite de 5 000 € Idem avec un maximum de 90 jours 450 € dans la limite de 5 000 € par sinistre 120 € par verre 200 € par monture	Néant Néant Néant Néant
FRAIS D'OBSEQUES / FRAIS FUNÉRAIRES	1 500 €	
FRAIS DE RECHERCHE, DE SECOURS ET D'EVACUATION	1 500 € par sinistre limité à 1 000 € pour les frais d'évacuation primaire sur piste de ski	Néant
FRAIS DE SEJOUR DANS UN CENTRE DE RÉ ÉDUCATION EN TRAUMATOLOGIE SPORTIVE	3 000 €	Néant
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	Convention assistance aux personnes – Modèle 02/2015	Néant

Limitation contractuelle d'indemnité : En cas de sinistre collectif, l'engagement de SMACL Assurances pour un même événement est limité à 2.500.000 € quel que soit le nombre de victimes. L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus pendant la même période continue de 72 heures constitue un seul événement. Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de la garantie pour sinistre collectif, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

Article 12 : FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

12.1 – Obligation de l'assuré

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre.

Le médecin-expert désigné par SMACL Assurances aura libre accès auprès du blessé pour constater son état (sauf opposition justifiée).

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

12.2 – Règlement des indemnités

Il est précisé que :

- les indemnités journalières pour incapacité temporaire totale ainsi que le remboursement des dépenses de santé se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'invalidité permanente ;
- par contre, un même accident n'ouvre droit qu'à l'une des indemnités prévues pour le décès ou l'invalidité permanente.

Toutefois, si l'assuré ayant déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente décède dans les 24 mois qui suivent le jour d'un accident garanti et du fait de celui-ci, SMACL Assurances verse aux ayants droit, la différence éventuelle entre l'indemnité prévue pour le décès et celle payée pour l'invalidité permanente.

Article 13 : EXCLUSIONS

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

✓ **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**

- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code.

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.

- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).

- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz- de- marée et éruptions volcaniques.

Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.

- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.

✓ **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS**

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure

du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

- Par tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie :

- les accidents causés par l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- les accidents qui surviennent lorsque l'assuré, au moment du sinistre, a un taux d'alcoolémie supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, ou supérieur au taux légal en vigueur ;
- Les conséquences d'une syncope, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée ;
- Les accidents résultant de l'usage utilitaire ou professionnel d'une bicyclette ;
- Les accidents provenant de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- Les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- Les accidents survenus hors compétition et résultant du non-respect caractérisé du Code de la route ;
- Les accidents résultant de phénomènes naturels à caractère catastrophique.
- Les accidents survenant lorsqu'au moment du sinistre, l'assuré ne porte pas son casque, sauf si les blessures sont sans relation avec l'absence du casque.
- Les dommages résultant de l'usage professionnel (hors licencié professionnel), utilitaire et/ou de loisirs d'une bicyclette, hors compétition et hors entraînement collectif, les garanties restent acquises pour l'activité de loisir sportif dès lors que cet usage est prévu et/ou permis par la licence souscrite ;
- De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire.

Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires du 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la Sécurité et de la circulation routière.

- D'activités et sports non garantis au titre du contrat "Responsabilité civile"

- De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme,
 - sports en eaux vives : canyionisme, ...
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres (MMA, "No Holds Barred", Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball.

- Sont également exclues :

Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

La garantie "Assistance aux personnes" est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance. Elle est accordée conformément à la "CONVENTION ASSISTANCE AUX PERSONNES" – Modèle 02/2015.

*Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 09 86 03 04 05
(appel gratuit depuis un poste fixe)
ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger*

*Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :
SMS : 06 73 25 32 47
FAX : 05 49 34 72 67*

Article 1 - BÉNÉFICIAIRES

- les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie ;
- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organismes, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
 - toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

CHAPITRE 2 : DÉPLACEMENTS GARANTIS :

Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

Article 3 : TERRITORIALITÉ :

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

Article 4 : ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS :

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ;
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité ;
- Événement climatique majeur.

Article 5 : GARANTIES D'ASSISTANCE :

5.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

• Transport sanitaire :

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

• Attente sur place d'un accompagnant :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

• Voyage aller-retour d'un proche :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à

condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

• Prolongation de séjour pour raison médicale :

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

• Poursuite du voyage :

Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

• Frais médicaux et d'hospitalisation :

✓ Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.
 - à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.
- Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

✓ Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

• Recherche et expédition de médicaments et prothèses :

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

• Frais de secours et de recherche :

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

✓ Frais de secours

- En France, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée. Sont considérés comme "Frais de secours" :

- les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

✓ Frais de recherche

- En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

5. 2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

• Décès d'un bénéficiaire en déplacement :

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

• Déplacement d'un proche :

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

• Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable :

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
 - l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.
- Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

5. 3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

• Retour des autres bénéficiaires :

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

• Remplacement d'un accompagnateur :

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

• Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche :

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

• Sinistre majeur concernant la résidence :

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

5. 4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

• Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans :

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

• Vol, perte ou destruction de documents :

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité :

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

• Acheminement du matériel appartenant à l'assuré jusqu'à son domicile :

En cas d'impossibilité pour l'assuré d'organiser lui-même le rapatriement de ses biens et effets personnels (notamment vélo), SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement du matériel jusqu'au domicile de l'assuré.

• Événement climatique majeur :

✓ Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge

leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

✓ Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

✓ Frais de télécommunications à l'étranger :

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.

• Soutien psychologique :

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

5. 5 - AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE

• Avance de fonds :

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

• Frais de justice à l'étranger :

SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

• Caution pénale à l'étranger :

SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites ;
- participation à des luttes, viols ou rixes ;
- participation de l'assuré à des mouvements politiques ;
- infraction délibérée à la législation douanière.

ANNEXE : CALCUL DES CAPITAUX INVALIDITÉ

OFFRE DE BASE pratiquants, licenciés et sportifs de haut niveau					
Taux invalidité	Capital	Capital délivré	Taux invalidité	Capital	Capital délivré
1%	0 €	0 €	51%	61 000 €	31 110 €
2%	0 €	0 €	52%	61 000 €	31 720 €
3 %	0 €	0 €	53%	61 000 €	32 330 €
4%	0 €	0 €	54%	61 000 €	32 940 €
5%	0 €	0 €	55%	61 000 €	33 550 €
6%	31 000 €	1 860 €	56%	61 000 €	34 160 €
7%	31 000 €	2 170 €	57%	61 000 €	34 770 €
8%	31 000 €	2 480 €	58%	61 000 €	35 380 €
9%	31 000 €	2 790 €	59%	61 000 €	35 990 €
10%	31 000 €	3 100 €	60%	61 000 €	36 600 €
11%	31 000 €	3 410 €	61%	61 000 €	37 210 €
12%	31 000 €	3 720 €	62%	61 000 €	37 820 €
13%	31 000 €	4 030 €	63%	61 000 €	38 430 €
14%	31 000 €	4 340 €	64%	61 000 €	39 040 €
15%	31 000 €	4 650 €	65%	61 000 €	39 650 €
16%	31 000 €	4 960 €	66%	61 000 €	40 260 €
17%	31 000 €	5 270 €	67%	61 000 €	40 870 €
18%	31 000 €	5 580 €	68%	61 000 €	41 480 €
19%	31 000 €	5 890 €	69%	61 000 €	42 090 €
20%	31 000 €	6 200 €	70%	61 000 €	42 700 €
21%	31 000 €	6 510 €	71%	61 000 €	43 310 €
22%	31 000 €	6 820 €	72%	61 000 €	43 920 €
23%	31 000 €	7 130 €	73%	61 000 €	44 530 €
24%	31 000 €	7 440 €	74%	61 000 €	45 140 €
25%	31 000 €	7 750 €	75%	61 000 €	45 750 €
26%	31 000 €	8 060 €	76%	61 000 €	46 360 €
27%	31 000 €	8 370 €	77%	61 000 €	46 970 €
28%	31 000 €	8 680 €	78%	61 000 €	47 580 €
29%	31 000 €	8 990 €	79%	61 000 €	48 190 €
30%	31 000 €	9 300 €	80%	61 000 €	48 800 €
31%	31 000 €	9 610 €	81%	61 000 €	49 410 €
32%	31 000 €	9 920 €	82%	61 000 €	50 020 €
33%	31 000 €	10 230 €	83%	61 000 €	50 630 €
34%	31 000 €	10 540 €	84%	61 000 €	51 240 €
35%	31 000 €	10 850 €	85%	61 000 €	51 850 €
36%	31 000 €	11 160 €	86%	61 000 €	52 460 €
37%	31 000 €	11 470 €	87%	61 000 €	53 070 €
38%	31 000 €	11 780 €	88%	61 000 €	53 680 €
39%	31 000 €	12 090 €	89%	61 000 €	54 290 €
40%	31 000 €	12 400 €	90%	61 000 €	54 900 €
41%	31 000 €	12 710 €	91%	61 000 €	55 510 €
42%	31 000 €	13 020 €	92%	61 000 €	56 120 €
43%	31 000 €	13 330 €	93%	61 000 €	56 730 €
44%	31 000 €	13 640 €	94%	61 000 €	57 340 €
45%	31 000 €	13 950 €	95%	61 000 €	57 950 €
46%	31 000 €	14 260 €	96%	61 000 €	58 560 €
47%	31 000 €	14 570 €	97%	61 000 €	59 170 €
48%	31 000 €	14 880 €	98%	61 000 €	59 780 €
49%	31 000 €	15 190 €	99%	61 000 €	60 390 €
50%	31 000 €	15 500 €	100%	61 000 €	61 000 €

Régl'o'sport

Je ressens du bien-être, de la confiance et du respect quand...	Je me sens encouragé-e dans mes efforts	 Amuse-toi !	1
	Les règles sportives, les personnes et l'environnement sont respectés		2
	Je me sens libre de demander des explications sur une parole, un geste, une consigne		3
	Je me sens libre de demander les adaptations dont j'ai besoin pour ma pratique		4
	Mon corps m'appartient, mon accord est demandé lors d'un geste technique ou un contact répété sur mon corps.		5
	Je me sens à l'aise quand je me change, ou qu'on m'aide. Mon intimité est respectée.		6
	Je peux vivre sans crainte mon identité ou mon orientation sexuelle		7
Je ressens gêne et malaise quand...	Je ressens des attitudes (paroles, gestes, regards) dévalorisants ou trop flatteurs, sur mon corps, ou mes vêtements	 Non tu n'es pas seul-e, tu peux en parler 	8
	Je dois me mettre en sous-vêtements à la vue des autres (vestiaire, massage, pesée, transport, douche en plein air...)		9
	L'encadrement entre dans les vestiaires sans attendre mon autorisation		10
	On m'aide dans des gestes de la vie quotidienne (habillement, toilettes ...) sans que j'en ai exprimé le besoin ou l'envie		11
	Je ressens une pression de plus en plus lourde par les réseaux sociaux (entraîneurs, coéquipiers, followers, sponsors, chantage à la sélection...)		12
	On me demande de rester à la fin de l'entraînement alors qu'il n'y a plus personne. Cette situation m'angoisse		13
Je me sens très mal et j'ai peur quand...	Je me sens seul-e, isolé-e et harcelé-e ; j'ai peur, alors que j'aime mon sport	 Non, tu n'es pas responsable mais tu es en danger, des professionnel-le-s peuvent t'aider 	14
	Je subis des violences sur les réseaux sociaux (messages haineux ou sexuels...)		15
	On diffuse des photos de parties de mon corps, en sous-vêtements ou nues		16
	On me prive d'un matériel adapté, d'un traitement médical autorisé, ou de boire ou de manger		17
	Mes parties intimes sont touchées, caressées, embrassées (bouche, cuisse, fesses, poitrine, sexe)		18
	On me demande de toucher, caresser ou embrasser les parties intimes d'une autre personne ; je subis un rapport sexuel		19
	On me fait du chantage pour que je garde le secret		20

Les numéros d'urgence	 Les numéros utiles	 Violences Femmes infos 3919	Cellule du ministère des Sports/ signalements
Police Secours	17 Enfant en danger 119	Violences sur personnes vulnérables - âgées / en situation de handicap	signal-sports@sports.gouv.fr
Urgences pour les personnes atteintes de surdité-aphasie	114 E-Enfance : internet / cyber-harcèlement / sextorsion / challenges sexuels 3018	CFCV 0800 05 95 95	
		Femmes et hommes victimes de viols et d'agressions	
			Tchat
			En avant toutes : Commentonsaime.fr (violences dans le couple, sexuelles ou sur les personnes LGBTQIA+ ; personnel formé aux handicaps)

VIOLENCES SEXUELLES, SEXISTES ET DISCRIMINATOIRES → QUELLES PROCÉDURES ?

CES QUATRE PROCÉDURES NE SONT PAS EXCLUSIVES LES UNES DES AUTRES ET PEUVENT ÊTRE MENÉES EN PARALLÈLE

- > **Par qui ?** Signalement ou plainte au procureur par toute personne
 - > Plainte simple au [commissariat](#)
 - > Constitution partie civile (victime, ayants-droits, fédération)
 - > Appel au 17 en cas d'urgence, plainte, pré-plainte en ligne + tchat [arreteonslesviolences.fr](#)
 - > **Contre qui ?** Tout mis en cause (tout public)



Déclenchement d'une procédure judiciaire

Informez le SDJES de la procédure pénale (Loi 14-04-2016)

Enquête préliminaire

(enquête menée par un service de police ou de gendarmerie, sous la direction du procureur de la République)

Classement sans suite
(peut être contesté auprès du parquet général)

Ouverture d'une information judiciaire

Poursuites devant le tribunal correctionnel
= procès direct (si aucune autre investigation n'apparaît nécessaire)

Désignation d'un juge d'instruction
(les investigations se poursuivent)

Non-lieu
(peut être contesté devant la chambre de l'instruction)

délits : tribunal correctionnel / auteur mineur : tribunal pour enfants

crimes : Cour d'assises / Cour d'assises des mineurs

Relaxe/acquittement

Condamnation
(appel éventuel)

DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR DÉPOSER PLAINTES À COMPTER DES FAITS

- Délits : 6 ans • crimes : 20 ans • Délits sur mineurs : jusqu'à 10 ans ou 20 ans après la majorité suivant les cas.
- Crimes sur mineurs : jusqu'à 30 ans après la majorité.

Enjeux

- Établir les faits • Reconnaître la qualité de victime • Faire condamner l'agresseur
- Faire condamner ceux qui n'ont pas divulgué
- Indemniser la victime (si partie civile) • Signaler les faits prescrits pour rechercher d'autres victimes.

- > **Par qui ?** Signalement aux services déconcentrés SDJES par toute personne
 - > Signalement à la cellule ministérielle SIGNAL-SPORTS@sports.gouv.fr
 - > **Contre qui ?** Les éducateurs professionnels, rémunérés ou bénévoles, arbitres et juges



Déclenchement d'une procédure administrative

Signaler l'enquête à la cellule SIGNAL-SPORTS + au parquet

Réception d'un signalement, traité par le SDJES

Consultation bulletin B2 + FIJAIS (par personne habilitée) + analyse signalement et faisceau d'indices

Procédure hors urgence

Si B2 / FIJAIS positifs : incapacité (art. L 212-9 Code du Sport)

Mesure d'urgence
(préfet du département)

à titre conservatoire : interdiction d'exercer toute fonction d'encadrement pendant 6 mois

Poursuivre les investigations/recueil d'éléments d'information à charge et à décharge

Rapport d'enquête

Proposition de réunir le CDJSVA pour avis.

Pas de proposition de mesure d'interdiction

Proposition de mesure d'interdiction

Décision du préfet de département d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer, à titre bénévole ou rémunéré toute fonction d'encadrement (art. L 212-13 Code du Sport)

Informez Signal-Sports de toute issue de la procédure

Enjeux

- S'assurer des comportements adaptés du mis en cause ou de leur dangerosité pour la sécurité des pratiquants • Protéger la victime et les victimes potentielles • Contrôler ceux qui n'ont pas divulgué • Ne pas attendre l'issue de la procédure judiciaire.

- > **Par qui ?** Signalement à la Fédération / aux Fédérations concernées par toute personne
- > **Contre qui ?** Mise en cause licencié de la Fédération / des Fédérations concernées



Déclenchement d'une procédure disciplinaire fédérale

Signaler l'enquête à la cellule SIGNAL-SPORTS + au parquet

1. Réception du signalement par la cellule FFFA

Fédération Française de Football Américain signalement@fffa.org

2. Si faits = propos, actes à caractère sexuel et/ou sexiste, bizutage, discrimination, harcèlement

Compétence

3. FFFA / Collège spécial VSSHD

4. Engagement de poursuites disciplinaires par décision de l'instance fédérale compétente

Mesure conservatoire en cas de risque pour les licenciés :

Suspension de la licence

(décision : président de la commission disciplinaire ou bureau fédéral)

Instruction

Audience au fond
(commission de 1ère instance)

Relaxe

Sanction
(appel éventuel)

Informez Signal-Sports de toute issue de la procédure

Enjeux

- Protéger les pratiquants • Garantir le bien-être dans la pratique du sport • Protéger la fédération
- Empêcher toute mutation
- Développer une éthique de son sport.

- > **Par qui ?** Signalement aux établissements publics du ministère des Sports concernés par toute personne
- > **Contre qui ?** Sportifs, stagiaires et agents de l'établissement



Déclenchement d'une procédure interne (au sein de l'établissement)

Signaler l'enquête à la cellule SIGNAL-SPORTS + au parquet

Accueil de la parole et signalement

par toute personne identifiée (directeur d'établissement, entraîneur, référent éthique, psychologue, assistant d'éducation...).

Dans un 1^{er} temps

1. Ouverture d'une enquête interne par le directeur de l'établissement + signalement effectué au parquet et à la cellule signal-sports + avis aux représentants légaux du mineur (victime / mis en cause) des faits et des procédures engagées par l'établissement.

Dans un 2^e temps, procédure selon le statut du mis en cause

→ **Sportifs**

1. Saisir le Conseil de la vie du sportif et du stagiaire (CVSS) + informer les représentants légaux de la procédure en cours si le sportif est mineur + informer l'établissement scolaire ou universitaire de la procédure et de la mesure prise + informer la Direction technique nationale (DTN) fédérale de la procédure et de la mesure prise.

→ **Stagiaires en formation professionnelle**

1. Saisir le CVSS + informer la structure en alternance de la procédure et de la mesure prise + saisir la DRAJES car autorité académique de la formation.

→ **Agents du CREPS**

- | Agents titulaires | Agents non-titulaires |
|---|---|
| 1. SDJES : Contrôle d'honorabilité B2 + FIJAIS + carte professionnelle. | 1. SDJES : Contrôle d'honorabilité B2 + FIJAIS + carte professionnelle. |
| 2. Si en fédération : DTN. | 2. Ligue professionnelle fédération. |
| 3. Si CTR : DRAJES. | 3. Professionnel de soin : Ordre professionnel. |
| 4. Si hors corps : rectorat autorité RH. | |
| 5. Si agent fonction publique territoriale : Conseil régional. | |
| 6. Si professionnel de soin : Ordre professionnel. | |

Sanctions du 1^{er} groupe
pas de consultation préalable obligatoire du CVSS

Autres sanctions du 2^e, 3^e et 4^e groupes

Informez Signal-Sports de toute issue de la procédure

Enjeux

- Sanctionner le comportement du sportif/du stagiaire/de l'encadrant • Protéger les stagiaires et sportifs • Éviter le décrochage sportif • Protéger l'établissement • Développer une continuité éducative avec l'établissement scolaire.

10 SEMAINES MAXIMUM DES CONNAISSANCES DES FAITS

6 MOIS MAXIMUM



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT

Alertez-nous par e-mail  signal-sports@sports.gouv.fr



SIGNAL-SPORTS

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne



pour la prévention
du suicide



MINISTÈRE
DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN D'UNE VIOLENCE DANS LE SPORT

Alertez-nous par e-mail



signal-sports@sports.gouv.fr



SIGNAL-SPORTS

S'interroger, c'est **AGIR**.
Écouter et signaler, c'est **RÉAGIR** et **METTRE FIN**.

#TousConcernés



en cas d'urgence



pour signaler
des situations
d'enfance en danger



pour les cyberviolences
et le harcèlement en ligne



pour la prévention
du suicide

**Enfants en danger ?
Parents en difficulté ?**
Le mieux, c'est d'en parler !



ALLÔ ENFANCE EN DANGER



Besoin d'aide ?

Sur notre site internet :



Good Eye D1 01 45 46 06 04

J'appelle qui
quand mon téléphone
devient mon pire
ennemi ?

30 18

Le numéro national pour les jeunes
victimes de violences numériques
et leurs parents.

3018.fr



gratuit - anonyme - confidentiel
du lundi au samedi de 9h00 à 20h00



Ensemble, agissons pour un monde numérique responsable

Reconnue d'utilité publique, l'Association e-Enfance opère **le 3018, numéro national pour les jeunes victimes de violences numériques et l'aide à la parentalité numérique.**

Partenaire officiel du Ministère de l'Education nationale dans la lutte contre le harcèlement entre élèves,

le 3018 est tiers de confiance auprès des réseaux sociaux pour signaler et faire supprimer des contenus préjudiciables en quelques heures.

Son équipe, composée de juristes, psychologues et spécialistes des outils numériques, est à même de prendre en charge les jeunes victimes et d'accompagner les parents sur tous les sujets liés à la vie numérique de leurs enfants (**cyber-harcèlement, revenge porn, chantage à la webcam, surexposition aux écrans, jeux vidéo, exposition à des contenus violents & pornographiques, contrôle parental, paramétrage de compte sur les réseaux sociaux, piratage de compte ou encore usurpation d'identité**).

Précurseur depuis 15 ans dans la protection de l'Enfance sur internet et l'éducation à la citoyenneté numérique,

l'Association e-Enfance est agréée par le Ministère de l'Education Nationale, pour mener des actions de sensibilisation auprès des élèves, des parents et des professionnels.





SERVICE PUBLIC GRATUIT 24H/24, 7J/7



SAMU



POLICE
GENDARMERIE



SAPEURS
POMPIERS

Appel d'urgence pour sourds et malentendants



SMS



FAX



VISIO



TCHAT



Nouveau



**Application
gratuite**



Téléchargez sur



Site internet
www.urgence114.fr



+ INFORMATIONS
www.info.urgence114.fr

